

**Décret du 2 décembre 1998  
portant délégation de signature**

NOR: VILG9823462D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'emploi et de la solidarité, du ministre de l'équipement, des transports et du logement et du ministre délégué à la ville,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947, modifié en dernier lieu par le décret n° 97-464 du 9 mai 1997, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret n° 88-1015 du 28 octobre 1988 portant création de la délégation interministérielle à la ville et au développement social urbain ;

Vu le décret du 2 juin 1997 portant nomination du Premier ministre ;

Vu les décrets des 4 juin 1997 et 30 mars 1998 relatifs à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 97-706 du 11 juin 1997 relatif aux attributions du ministre de l'emploi et de la solidarité ;

Vu le décret n° 97-712 du 11 juin 1997 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu le décret n° 98-242 du 2 avril 1998 relatif aux attributions déléguées au ministre délégué à la ville ;

Vu le décret du 22 juillet 1998 portant nomination de la déléguée interministérielle à la ville et au développement social urbain,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation permanente est donnée à Mme Claude Brevan, inspectrice générale de la construction, déléguée interministérielle à la ville et au développement social urbain, à l'effet de signer, au nom de la ministre de l'emploi et de la solidarité et du ministre délégué à la ville et dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions, contrats, marchés, conventions et avenants se rapportant à la gestion des chapitres 37-60, 37-82, 46-60, 57-71 et 67-10 de la section Santé, solidarité et ville et, au nom du ministre de l'équipement, des transports et du logement, pour le compte d'affectation spéciale Fonds d'aménagement de l'Ile-de-France (FARIF), à l'exclusion des décrets.

**Art. 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claude Brevan, déléguée interministérielle à la ville et au développement social urbain, la délégation prévue à l'article 1<sup>er</sup> est dévolue, dans la limite de ses attributions, à M. Claude Lanvers, ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts, délégué interministériel adjoint.

**Art. 3.** - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Claude Brevan, déléguée interministérielle à la ville et au développement social urbain, et de M. Claude Lanvers, délégué interministériel adjoint, la délégation prévue à l'article 1<sup>er</sup> est dévolue, dans la limite de ses attributions, à M. Gilbert Elkaïm, administrateur civil, secrétaire général.

**Art. 4.** - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Claude Brevan, déléguée interministérielle à la ville et au développement social urbain, de M. Claude Lanvers, délégué interministériel adjoint, et de M. Gilbert Elkaïm, secrétaire général, la délégation prévue à l'article 1<sup>er</sup> est dévolue, dans la limite de ses attributions, à M. Hervé Carlier, attaché principal d'administration centrale, secrétaire général adjoint.

**Art. 5.** - Le décret du 4 septembre 1998 portant délégation de signature est abrogé.

**Art. 6.** - La ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'équipement, des transports et du logement et le ministre délégué à la ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 décembre 1998.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'emploi et de la solidarité,*

MARTINE AUBRY

*Le ministre de l'équipement,  
des transports et du logement,*

JEAN-CLAUDE GAYSSOT

*Le ministre délégué à la ville,*

CLAUDE BARTOLONE

**Arrêté du 4 novembre 1998 relatif au budget de  
l'Institut national de jeunes sourds de Chambéry  
pour 1998**

NOR: MESG9823651A

Par arrêté de la ministre de l'emploi et de la solidarité et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 4 novembre 1998, le montant des recettes et des dépenses du budget pour 1998 de l'Institut national de jeunes sourds de Chambéry est majoré et porté à la somme de 160 624 F (décision modificative n° 2).

**Arrêté du 2 décembre 1998 relatif à la hauteur des appa-  
reils de levage de charges non guidées prévue pour  
l'application de l'article R. 233-13-13 du code du travail**

NOR: MEST9811273A

La ministre de l'emploi et de la solidarité et le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le chapitre III du titre III du livre II du code du travail, et notamment l'article R. 233-13-13 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels (commission spécialisée) ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Les dispositions de l'article R. 233-13-13 du code du travail s'appliquent :

- aux équipements de levage de charges non guidées dont la hauteur sous crochet est supérieure à 6 mètres ;
- aux appareils de levage de personnes dont l'habitable n'est pas guidé, avec un risque de chute verticale supérieure à 3 mètres.

**Art. 2.** - Le directeur des relations du travail au ministère de l'emploi et de la solidarité et le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 décembre 1998.

*La ministre de l'emploi et de la solidarité,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur des relations du travail,*

J. MARIMBERT

*Le ministre de l'agriculture et de la pêche,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des exploitations,  
de la politique sociale et de l'emploi,*

C. DUBREUIL

**Arrêté du 2 décembre 1998 relatif à la formation à la  
conduite des équipements de travail mobiles auto-  
moteurs et des équipements de levage de charges ou  
de personnes**

NOR: MEST9811274A

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu le chapitre III du titre III du livre II du code du travail, et notamment l'article R. 233-13-19 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels (commission spécialisée),

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La formation prévue au premier alinéa de l'article R. 233-13-19 du code du travail a pour objectif de donner au conducteur les connaissances et savoir-faire nécessaires à la conduite en sécurité.

Sa durée et son contenu doivent être adaptés à l'équipement de travail concerné.

Elle peut être dispensée au sein de l'établissement ou assurée par un organisme de formation spécialisé.

**Art. 2.** - En application du deuxième alinéa de l'article R. 233-13-19 du code du travail, pour la conduite des équipements de travail appartenant aux catégories énumérées ci-dessous, les travailleurs doivent être titulaires d'une autorisation de conduite :

- grues à tour ;
- grues mobiles ;
- grues auxiliaires de chargement de véhicules ;
- chariots automoteurs de manutention à conducteur porté ;
- plates-formes élévatrices mobiles de personnes ;
- engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté.

**Art. 3.** - L'autorisation de conduite est établie et délivrée au travailleur, par le chef d'établissement, sur la base d'une évaluation effectuée par ce dernier.

Cette évaluation, destinée à établir que le travailleur dispose de l'aptitude et de la capacité à conduire l'équipement pour lequel l'autorisation est envisagée, prend en compte les trois éléments suivants :

- a) Un examen d'aptitude réalisé par le médecin du travail ;
- b) Un contrôle des connaissances et savoir-faire de l'opérateur pour la conduite en sécurité de l'équipement de travail ;
- c) Une connaissance des lieux et des instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation.

**Art. 4.** - Sont fixées ci-dessous, par catégories d'équipements, les dates à compter desquelles les conducteurs doivent être titulaires de l'autorisation de conduite prévue à l'article R. 233-13-19 du code du travail.

DATE DE PUBLICATION de l'arrêté au <i>Journal officiel</i>	CHARIOTS AUTOMOTEURS de manutention à conducteur porté
5 décembre 1999.....	Grues à tour. Grues mobiles. Engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté.
5 décembre 2000.....	Plates-formes élévatrices mobiles de personnes.
5 décembre 2001.....	Grues auxiliaires de chargement de véhicules.

**Art. 5.** - L'arrêté du 30 juillet 1974 modifié relatif aux mesures de sécurité applicables aux chariots automoteurs de manutention à conducteurs portés est abrogé. Toutefois, pour une durée d'un an, sont réputées équivalentes aux autorisations délivrées conformément aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté les autorisations de conduite délivrées antérieurement à sa date d'entrée en vigueur, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 30 juillet 1974.

**Art. 6.** - Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 décembre 1998.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur des relations du travail,  
J. MARIMBERT

**Arrêté du 2 décembre 1998 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les équipements de levage de charge pour pouvoir être utilisés pour le levage de personnes**

NOR : MEST9811275A

La ministre de l'emploi et de la solidarité et le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le chapitre III du titre III du livre II du code du travail, et notamment l'article R. 233-13-3 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels (commission spécialisée) ;

Vu l'avis de la Commission d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Dans les conditions fixées à l'article R. 233-13-3 du code du travail, les équipements servant au levage de charge peuvent être utilisés pour le levage de personnes, sous réserve que soient satisfaites les obligations définies par les articles suivants.

**Art. 2.** - Le poids total de l'habitacle, des personnes et des charges levées et transportées ne doit pas excéder 50 % pour les équipements fixes et 40 % pour les équipements mobiles, de la charge nominale, à portée maximale, dans la configuration utilisée.

**Art. 3.** - Le poste de conduite de l'équipement doit être occupé en permanence.

**Art. 4.** - Les personnes dans l'habitacle doivent disposer de moyens de communication sûrs avec le conducteur. Si les conditions d'utilisation de l'équipement ne permettent pas au conducteur de suivre le déplacement de l'habitacle, un chef de manœuvre désigné doit diriger les mouvements de celui-ci.

**Art. 5.** - Des dispositions doivent être prévues pour assurer l'évacuation des personnes dans l'habitacle, en cas de danger.

**Art. 6.** - Des mesures doivent être prises afin d'empêcher :

- a) Le déplacement de l'ensemble de l'équipement lorsque des personnes se trouvent dans l'habitacle, sauf pour les équipements circulant sur rails dans les installations fixes ;
- b) Les mouvements giratoires dangereux ;
- c) Que les parties mobiles et amovibles soient soumises à des oscillations dangereuses.

**Art. 7.** - La vitesse linéaire de l'habitacle ne doit pas dépasser 0,50 mètre par seconde.

**Art. 8.** - La descente de la charge sous le seul contrôle du frein est interdite.

**Art. 9.** - L'habitacle utilisé pour le transport ou le levage de personnes doit comporter soit un garde-corps placé à une hauteur de 1,10 mètre, une lisse intermédiaire, une plinthe de 15 centimètres et une main courante disposée en retrait, soit des dispositifs assurant un résultat équivalent pour prévenir les risques de chute et de coincement.

Si l'habitacle comporte un dispositif d'accès, celui-ci doit se refermer automatiquement et s'il s'agit d'un portillon, celui-ci doit s'ouvrir vers l'intérieur.

**Art. 10.** - Les dispositifs d'accrochage de l'habitacle à l'équipement doivent faire partie intégrante de l'habitacle.

Ce dernier ne doit pas pouvoir se désolidariser de l'équipement de manière intempestive.

**Art. 11.** - Des dispositions doivent être prises pour que les personnes puissent accéder à l'habitacle ou en descendre sans risque de chute.

**Art. 12.** - L'appareil doit être équipé de dispositifs empêchant l'habitacle de dériver dangereusement ou de tomber intempestivement en chute libre en cas de défaillance partielle ou totale de l'énergie, ou lorsque cesse l'action de l'opérateur.

**Art. 13.** - Les équipements doivent être pourvus de dispositifs assurant la limitation de la course de l'organe de préhension de l'habitacle.

**Art. 14.** - Une consigne précise les conditions de mise en œuvre des dispositions prévues ci-dessus. Cette consigne comporte notamment l'indication du nombre maximal de personnes susceptibles d'être simultanément présentes dans l'habitacle au regard des prescriptions de l'article 2 du présent arrêté.

**Art. 15.** - Les dispositions du présent arrêté entrent en application le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

**Art. 16.** - Le directeur des relations du travail au ministère de l'emploi et de la solidarité et le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 décembre 1998.

La ministre de l'emploi et de la solidarité,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur des relations du travail,  
J. MARIMBERT

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur des exploitations,  
de la politique sociale et de l'emploi,  
C. DUBREUIL